

Arrêt

n° 106 848 du 17 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me M. RENER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Djeol (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En juillet 2006, vous avez quitté le village de Djeol pour aller travailler dans le magasin de pneus de votre oncle à Nouakchott. En février 2009, vous avez commencé à travailler dans un multiservice de Nouakchott.

En mars 2009, vous avez fait la connaissance de [A. K.] sur votre lieu de travail et vous avez commencé une relation amoureuse avec cette personne. Le 10 novembre 2009, [B. C.] et [S. D.] que vous aviez rencontrés chez votre petit ami vous ont reconnu sur votre lieu de travail. Ils ont alors dit publiquement

que vous étiez homosexuel, vous avez commencé à vous battre avec eux, la population s'en est mêlée et vous avez perdu connaissance suite aux coups que vous avez reçus. Le soir même, vous vous êtes réveillé à l'hôpital. Le 12 novembre 2009, votre oncle est allé porter plainte à la police et il y a appris que vous étiez homosexuel. Il vous a alors demandé d'aller vous cacher dans un garage en attendant que vous obteniez une prothèse dentaire. Le 20 décembre 2009, vous avez appris le décès de votre mère et vous êtes retourné avec votre oncle dans le village de Djeol. Après les cérémonies d'usage, votre oncle est retourné à Nouakchott et vous avez décidé de rester au village. En mars 2010, votre père s'est rendu à Nouakchott, où il a appris votre orientation sexuelle et à son retour il vous a demandé de quitter le domicile familial. Vous avez alors été chez l'un de vos amis à Kaédi. Le 23 septembre 2010, vous êtes retourné à Nouakchott, car votre ami a été mis au courant de votre histoire. Une fois sur place, vous avez appris par votre ancien employeur que votre petit ami a été battu à mort par la foule en raison de son orientation sexuelle. Le 25 septembre 2010, vous avez été arrêté par la police dans un garage de Nouakchott et vous avez été emmené au Commissariat central de cette ville, où vous êtes resté deux jours avant d'être transféré à la prison civile des cent mètres. Après quinze jours de détention, un nouveau gardien est arrivé et vous avez eu des relations sexuelles avec celui-ci. Le 20 octobre 2010, ce même gardien vous a aidé à vous évader. Vous êtes allé retrouver votre oncle en dehors de la prison, lequel a entamé les démarches pour vous faire quitter le pays et vous avez trouvé refuge à Nouadhibou. Vous avez donc fui la Mauritanie, le 31 octobre 2010, à bord d'un bateau et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 15 novembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 16 novembre 2010.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 23 février 2012. Le 22 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 83 593 du 25 juin 2012. Votre demande est donc de nouveau soumise à l'appréciation du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. A l'appui de vos déclarations, vous remettez un extrait du Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 23 février 2012, le Commissariat général remettait en cause votre orientation homosexuelle, les persécutions qui s'en sont suivies, et, partant, le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Dans sa décision, l'instance de recours a considéré que votre relation homosexuelle était établie et a enjoint le Commissariat général d'examiner si les faits de persécution que vous invoquiez étaient établis, de se prononcer sur la question de savoir si votre orientation sexuelle suffisait à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale et d'examiner les conséquences prévisibles en cas de retour en Mauritanie.

Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit et des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, concernant le premier point, à savoir les faits de persécution, vous dites avoir détenu à la prison des 100 mètres du 27 septembre au 20 octobre 2010, soit pendant 23 jours (voir pp. 13, 14). Cependant, vos propos généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invité à raconter vos conditions de détention, vous vous exprimez en des termes très généraux : « nous pratiquement on nous a isolés, on ne sortait pas et on nous avait dit cela à nous. Il y avait des gardes qui venaient de temps en temps, mais la garde nationale, ils nous tapaient et on devait faire le linge. Ils disent que c'est le boulot pour faire les travaux et ils nous mettaient sous le soleil et on devait rester isolés sans avoir rien pour se protéger. Parfois à pieds nus sur le sol et tu pouvais rester là-bas et tu as droit une seule fois à de l'eau et la journée jusque 17 h et ils disaient que le travail c'est pas de donner à boire » (voir p. 28).

Ensuite, bien que vous soyez en mesure de citer le nom de vos neuf codétenus (voir p. 30), à la question de savoir pourquoi ces personnes étaient là, vous avez répondu : « tout le monde n'a pas dit le problème on a eu les mêmes problèmes car isolés et peut être des problèmes d'homo mais ils n'ont pas dit. Ils ont dit qu'ils nous ont isolés et certains ne parlaient pas de leur problème ». Le collaborateur du

CGRA vous a alors invité à dire tout ce que vous saviez sur vos co-détenus mais vos propos n'ont pas été plus circonstanciés puisque vous vous êtes contenté de dire : « pas de chose précise sur leur vie, on se racontait des choses, je ne les connais pas plus, des choses de la vie quotidienne et je ne les connaissais pas personnellement » et qu' « ils n'ont pas voulu entrer dans les détails, et comme je me suis dit qu'on a isolé certains ils n'ont pas voulu en parler » (voir p. 30). Enfin, interrogé sur vos sujets de conversation, vous avez de nouveau tenu des propos très généraux : « on parlait des sujets à l'improviste si quelqu'un parle d'une chose et des expériences par rapport à cela et on ne disait pas on parle de cela, les sujets viennent comme cela, si tu dis quelque chose par rapport à truc, pas des discussions canalisées, on parle personne ne voulait parler de son sujet, et parfois on se disait des traitements qu'on nous faisait et de la nourriture et ces choses-là pas des sujets » (voir p. 30). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus concrets concernant les personnes avec lesquelles vous dites avoir été confiné dans une cellule pendant 23 jours. Notamment, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne sachiez pas si vos codétenus ont eu « des problèmes d'homo » (voir p. 30) alors que vous avez su au bout de trois jours qu'un de vos gardiens était homosexuel (voir p. 14). De plus, il n'est pas crédible que vous et l'un des gardiens de la prison des 100 mètres preniez le risque d'entretenir des rapports sexuels à trois reprises au sein de cette institution carcérale (voir pp.14 et 29). Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez conscience de l'homophobie régnante en Mauritanie puisque vous ne pouviez pas vous afficher en public avec votre petit ami et que vous expliquez que les homosexuels encourent la peine capitale (voir pp. 11, 17, 25). Confronté à l'incohérence de cette prise de risque, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général en supposant qu'il était seul ces soirs là et qu'il pouvait vous inviter là où il est (voir p. 29). Ensuite, si vous donnez une description de la cellule où vous auriez été détenu, vous la dépeignez dans les mêmes termes que la cellule où vous auriez passé deux jours au commissariat central, sans pouvoir donner d'autres détails (voir pp. 27 et 29). En conclusion, sur base des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie. Dès lors que votre détention à la prison des 100 mètres a été remise en cause, rien ne permet de croire que vous ayez été arrêté et détenu au Commissariat central pour les raisons que vous invoquez.

En ce qui concerne le deuxième point soulevé par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir si les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Mauritanie a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que s'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia (voir art. n° 308 du Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, voir *farde "Documents"*, document n° 1), les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets : Me Brahim Ould Ebetty, avocat à la Cour de Nouakchott depuis 1981, confirme ne pas avoir connaissance d'un tel cas porté devant la justice mauritanienne et Me Bouhoubeyni, Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie, dit ne pas être au courant d'affaires portées devant la justice pour ce motif. Par ailleurs, la Mauritanie est abolitionniste de fait. En effet, si la peine capitale n'a pas été abolie en Mauritanie, elle n'a plus été exécutée dans ce pays depuis décembre 1987 alors que la justice mauritanienne prononce encore des condamnations à mort, notamment pour des actes terroristes. Si certains reconnaissent que l'homosexualité est stigmatisée par la société, comme dans de nombreux pays du monde, il n'y a pas de violence sociale flagrante. Le simple fait d'être homosexuel n'engendre donc pas systématiquement des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 (voir *Subject Related Briefing « Mauritanie : la situation des homosexuels »*, mis à jour le 5 septembre 2011). Ces informations objectives sont corroborées par le manque de précision de vos déclarations concernant les persécutions à l'encontre d'homosexuels. Ainsi, si vous dites que les homosexuels peuvent être condamnés à mort (voir pp. 11, 25), vous ne connaissiez ni avez entendu parler d'aucun cas d'exécution (vous dites : « moi j'ai dit que j'ai connu que deux personnes peut être les gens se cachaient » et « j'ai entendu jeté en prison, et on les isole et pas de visite et bon je ne sais pas si ils meurent, comme regroupement et il y a les maladies qui se développent, le sida. Ils sont isolés et je ne sais pas si tués ou les maladies », sans autre précision, voir p. 25).

De plus, les informations objectives citées précédemment précisent que les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités mais que la répression vient de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique puisqu'il s'agit le plus souvent de provocations dans les rues, d'intimidations ou de rejet (voir p. 7 SRB "La situation des homosexuels"). Or, si vous dites que votre petit ami a été battu à mort par la population (voir votre

audition du 11 janvier 2012, p. 13, 16), vous n'êtes en mesure de donner aucun détail concret concernant cet événement (voir pp. 16, 17). En ce qui concerne la position de votre famille, vous ne formulez pas de crainte de persécution de leur part puisque vous avez déclaré craindre uniquement vos autorités nationales et la population (voir p. 11). D'autre part, si les membres de votre famille n'acceptent pas votre homosexualité, ils se contentent de vous chasser de chez eux (voir pp. 12, 13), ce qui ne constitue pas une persécution telle qu'elle pourrait à elle seule justifier l'octroi d'une protection internationale. Constatons par ailleurs que vous avez l'appui de votre oncle Alou qui a financé votre voyage pour la Belgique, payé vos prothèses dentaires et qui est resté en contact avec vous depuis votre arrivée en Belgique (voir pp. 9, 11, 12, 14).

Quant aux documents que vous avez déposés lors de votre audition du 11 janvier 2012, à savoir une attestation médicale datée du 28 décembre 2011 et une annonce de la tenue d'une manifestation de la communauté homosexuelle de Belgique en date du 06 mai 2011, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation médicale se contente d'exposer le fait que vous portez deux prothèses dentaires sans établir un lien de cause à effet avec les faits que vous avez exposés (voir farde verte - document n°1). Enfin, l'annonce de la tenue d'une manifestation de la communauté homosexuelle de Belgique en date du 06 mai 2011 n'apporte aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations et elle ne possède aucune force probante quant à l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous présentez puisqu'elle est distribuée à tout à chacun (voir farde verte - document n°2).

Par conséquent, en analysant les informations objectives et en analysant votre situation particulière, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour le convaincre que vous seriez persécuté en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle. En effet, vu que vous n'invoquez pas d'autres persécutions que celles remises en cause, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été persécuté par la population, ni par les autorités de votre pays du fait de votre homosexualité. Dès lors, il ne nous est pas permis de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et postule enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. Par un arrêt du 25 juin 2012, n° 83.593, le Conseil de céans a annulé la décision initiale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estimant que la demande d'asile de la partie requérante devait être réexaminée et que des mesures d'instruction complémentaires devaient être effectuées. En date du 30 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, après avoir effectué les mesures d'instruction sollicitées par le Conseil de céans dans son arrêt précédemment cité, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que, bien qu'il doit être tenu pour établi que le requérant est homosexuel et qu'il a entretenu une relation avec A. K., que les déclarations du requérant quant à la détention dont il aurait fait l'objet suite à son arrestation par la police le 25 septembre 2010 ne sont pas crédibles.

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Après lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée. Il observe tout d'abord, à titre liminaire, que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les faits de persécution dont le requérant a déclaré avoir été victime en 2009. Le Conseil estime pour sa part que ces faits peuvent être tenus pour établis, les déclarations du requérant étant à cet égard suffisamment consistantes et cohérentes. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a expressément déclaré avoir une crainte en cas de retour fondée notamment sur ces événements (Dossier administratif, pièce 4, audition du 11 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 11).

Par ailleurs, il observe que les motifs de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant sa détention ne sont pas établis, manquent de pertinence, ou encore relèvent d'une appréciation subjective de la part du Commissaire adjoint.

4.8. Ainsi, le Conseil observe en effet que les déclarations du requérant relatives à son arrestation ainsi que sa détention sont consistantes et cohérentes. Il constate que lors de son audition, le requérant a apporté des réponses circonstanciées aux questions relatives, notamment, à sa détention ainsi qu'à ses codétenus. Concernant le reproche fait au requérant de ne pas avoir eu connaissance des motifs pour lesquels ses codétenus étaient en prison, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que les explications fournies à cet égard par le requérant sont vraisemblables. Quant à l'éventuelle invraisemblance relevée dans la décision attaquée relative aux circonstances ayant conduit à l'évasion du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9. En définitive, le Conseil observe que si la décision attaquée estime que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des déclarations du requérant, elle ne comporte aucun motif qui conteste valablement la réalité des faits relatés par ce dernier.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Il estime en conséquence au vu de la constance et de la vraisemblance des déclarations du requérant quant aux faits qu'il invoque que, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.10. Dans le présent cas d'espèce, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son orientation sexuelle.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN